Parc national de Port-Cros
181 allée du Castel Sainte-Claire
BP 70220
83406 Hyères Cedex

Accord-cadre à marchés subséquents mono-attributaire de services

-

CCAG Prestations intellectuelles

Création graphique, esthétique et conception d'objets éco-responsables

Appel d'offres ouvert

Marché n°26017PC

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	Accord-cadre à marchés subséquents mono-attributaire de services Objet : Création graphique, esthétique et conception d'objets éco-responsables
	Acheteur : Parc national de Port-Cros 181 allée du Castel Sainte-Claire BP 70220 83406 - Hyères Cedex
	L'accord-cadre inclut des considérations environnementales.
	L'accord-cadre inclut des considérations sociales.
	Accord-cadre passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Prestations Intellectuelles.
	Parc national de Port-Cros, 181 allée du Castel Sainte-Claire, BP 70220, 83406 Hyères Cedex
	L'accord-cadre n’est pas alloti.
	La durée de l’accord-cadre est de 12 mois.
	Le marché est à prix forfaitaire.
	L'accord-cadre est actualisable.
	Tranches : L'accord-cadre n’est pas divisé en tranches. Prestations similaires : Sans objet
	L'accord-cadre n’est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE 5

PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 6

ARTICLE 1. REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR 6
ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE 6
ARTICLE 3. DURÉE 6
ARTICLE 4. ACCORD-CADRE 7
4.1. TYPE D'ACCORD-CADRE 7
ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS 7
ARTICLE 6. ASSURANCES 7
ARTICLE 7. INTERVENANTS 7
7.1. SOUS-TRAITANCE 7
7.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES 8

PARTIE 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT 9

ARTICLE 8. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE 9
8.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX 9
8.2. CONTENU DU PRIX 9
8.3. VARIATION DES PRIX 9
ARTICLE 9. AVANCE 9
ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE 9
ARTICLE 11. MODALITÉS DE PAIEMENT 10
11.1. DELAI DE PAIEMENT 10
11.2. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 10
11.3. FACTURATION 11

PARTIE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION 12

ARTICLE 12. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES 12
ARTICLE 13. EXÉCUTION DES PRESTATIONS 12
ARTICLE 14. DÉVELOPPEMENT DURABLE 12
ARTICLE 15. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIONS 12
ARTICLE 16. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 12
16.1. UTILISATION DES RESULTATS 12

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE 13

ARTICLE 17. ADMISSION 13
ARTICLE 18. DÉLAI DE GARANTIE 13

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES 14

ARTICLE 19. CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ 14
ARTICLE 20. COMPÉTENCES DES INTERVENANTS 14
ARTICLE 21. CONDITIONS RÉGISSANT L'UTILISATION DE L'IA DANS LE CADRE DU MARCHÉ 14
ARTICLE 22. RESTRICTIONS AU PRINCIPE D'EXCLUSIVITÉ 15
ARTICLE 23. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS 15
ARTICLE 24. CONTACTS 16
ARTICLE 25. GESTION DES ATTESTATIONS LÉGALES – HIVEO 16

PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION 17

ARTICLE 26. PÉNALITÉS ET PRIMES 17
ARTICLE 27. MESURES COERCITIVES 17
ARTICLE 28. CAS DE RÉSILIATION 17

ARTICLE 29. LITIGES ET DIFFÉRENDS 18
PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG 18

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

Le nom du représentant de l'acheteur sera communiqué lors de l'envoi de la lettre de notification.

ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Objet des services : Création graphique, esthétique et conception d'objets éco-responsables.

Lieu de prestation du service : Parc national de Port-Cros, 181 allée du Castel Sainte-Claire, BP 70220, 83406 Hyères Cedex

Le montant de commande du marché initial et de chaque reconduction est limité à 90.000,00 € HT.

ARTICLE 3. DUREE

Durée :
L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

La durée de l'accord-cadre commence à courir à partir de la notification.

Délai d'exécution :

Les délais d'exécution seront fixés au sein de chaque marché subséquent.

Le délai d'exécution de chaque prestation est généralement convenu d'un commun accord entre le l'acheteur concerné et le titulaire.
Une prolongation peut être accordée sur autorisation expresse de l'acheteur.
Le titulaire est tenu de respecter le délai et/ou la date de livraison prescrit(s) dans le marché subséquent.
S'il s'avère dans l'incapacité de respecter le délai, il est dans l'obligation d'en informer l'acheteur.
L'acheteur peut décider de prolonger la durée d'exécution du marché subséquent ou s'adresser à un autre prestataire si le délai n'est pas acceptable.
Le dépassement à plusieurs reprises de ce délai ou le recours fréquent à des livraisons partielles entraînent la résiliation de l'accord cadre auprès du titulaire défaillant.

La durée de chacun des marchés subséquents sera définie et précisée au moment de leur conclusion.
Il est précisé que la durée et le délai d'exécution des marchés subséquents conclus sur la base du présent accord-cadre peuvent éventuellement se prolonger au-delà de la date limite de validité de cet accord-cadre. Les marchés subséquents ne peuvent être conclus que durant la période de validité de l'accord-cadre.

Reconduction :
L'accord-cadre est reconductible tacitement, il comprend 3 reconductions. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 60 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.
Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

ARTICLE 4. ACCORD-CADRE

4.1. Type d'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un accord-cadre à marchés subséquents mono-attributaire de services.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels de l'accord-cadre sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG PI) (*)
- L'offre technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

ARTICLE 6. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

ARTICLE 7. INTERVENANTS

7.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :
- la nature des prestations sous-traitées ;

- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

7.2. Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

8.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base d'un prix forfaitaire.

L'accord-cadre à marchés subséquents mono-attributaire à prix forfaitaire est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

8.2. Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG prestations intellectuelles, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

8.3. Variation des prix

Les prix sont fermes.

Conformément à l'article R. 2112-11 du code de la commande publique, ce prix sera actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, l'actualisation se faisant aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

Prix actualisé = Prix initial du marché * CA

CA = c1/C1

où
c1 = indice 010766836 en vigueur à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois
C1 = indice 010766836 en vigueur le 1er jour du mois de calendrier qui précède celui de la signature de l'acte d'engagement

Indices des prix de production des services français pour l'ensemble des marchés (BtoAll) − CPF 74.10 − Services de design spécialisés

ARTICLE 9. AVANCE

Aucune avance n'est accordée pour cet accord-cadre.

ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 11. MODALITES DE PAIEMENT

11.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

1. Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé :

- la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.

2. Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service :

- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.Le paiement intervient après service fait sur présentation de la facture établie par le titulaire. Le service fait est subordonné à la remise effective des livrables à l'adresse mentionnée ou au marché subséquent.
La monnaie de l'accord cadre et des marchés subséquents est l'euro.
Le délai global peut être suspendu par l'ordonnateur pour réclamer des pièces ou informations complémentaires ; le délai après la suspension est obligatoirement de 30 jours, à partir de la date de fin de suspension.
En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

11.2. Modalités de règlement des comptes

Contenu de la demande de paiement :
En complément des dispositions de l'article 11.3 du CCAG prestations intellectuelles, la facture comporte, outre les mentions légales, les mentions suivantes : dates, références (numéro et désignation de l'accord-cadre, numéro de lot, numéro du bon de commande ou du marché subséquent), numéro d'engagement juridique (EJ) du bon de commande ou du marché subséquent, et la désignation des prestations exécutées ainsi que la période concernée, sous peine de rejet.
Elle est libellée à l'adresse de l'Office français de la Biodiversité / Parc national de Port-Cros ou Conservatoire botanique national méditerranéen
Service facturier
Immeuble Le Tabella
125 impasse Adam Smith
34470 Pérols

Les factures sont transmises uniquement par voie dématérialisée via le portail Chorus Pro en indiquant :
le n° SIRET 188 300 057 00109 (pour le PNPC)

ou
le n° SIRET 188 300 057 00091 (pour le CBNMed),
et le numéro d'engagement juridique (EJ) du marché subséquent et la référence de l'accord-cadre.

11.3. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.
Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.
Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.
Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr
Information sur l'Acheteur:
Nom : Parc national de Port-Cros
SIRET : 18830005700109
En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date d'exécution des services ;
7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.
Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entrainera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 12. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Représentation du titulaire :
Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

ARTICLE 13. EXECUTION DES PRESTATIONS

Lieux d'exécution :
Le titulaire doit faire connaître à l'acheteur, sur sa demande, le lieu d'exécution des prestations. L'acheteur peut en suivre sur place le déroulement. L'accès aux lieux d'exécution est réservé aux seuls représentants de l'acheteur.

Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site.

ARTICLE 14. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :
Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

ARTICLE 15. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIONS

Clause de réexamen :
Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 16. PROPRIETE INTELLECTUELLE

16.1. Utilisation des résultats

Conformément au chapitre VI du CCAG Prestations Intellectuelles, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 17. ADMISSION

Délai de vérification :
Dans les 2 mois, l'acheteur procédera aux vérifications et notifiera sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

En complément des dispositions de l'article 28.2 du CCAG prestations intellectuelles, le PNPC peut également vérifier les engagements du titulaire quant à son mode déplacement dans le cadre de l'exécution du marché.
Dans ce cadre, le PNPC se réserve la possibilité de contrôler, sur simple demande, les justificatifs relatifs aux modes de déplacement utilisés (cartes grises du véhicule, formation à l'écoconduite, billets de train…).
Dans le cas où les engagements pris ne seraient pas respectés, ils font l'objet d'application de pénalités.

ARTICLE 18. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de 12 mois calendaires à compter de la date d'effet de l'admission.

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 19. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Protection des données à caractère personnel :

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :

Le titulaire est tenu de respecter les obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément à l'article 7 du CCAG prestations intellectuelles, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages :

Conformément à l'article 8 du CCAG prestations intellectuelles, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux bien de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

ARTICLE 20. COMPETENCES DES INTERVENANTS

Le titulaire s'engage à confier les prestations identifiées par le marché à la ou les personne(s) expressément désignées et dont les qualifications auront été transmises dans son offre.

Dans l'éventualité où une personne autre devrait intervenir en remplacement de la ou des personne(s) désignée(s), le titulaire doit impérativement en informer l'acheteur et soumettre à sa validation expresse le nouveau profil qui présente un niveau et une expérience au moins équivalente à celui qui a été initialement choisi.

En cas de manquement à cette obligation, l'acheteur est en droit de résilier le marché pour faute.

ARTICLE 21. CONDITIONS REGISSANT L'UTILISATION DE L'IA DANS LE CADRE DU MARCHE

Le prestataire est autorisé à recourir à des outils d'intelligence artificielle générative (IA), sous réserve que leur utilisation soit strictement limitée à des fonctions d'assistance : aide à la structuration, à la recherche d'idées, à l'exploration documentaire ou à l'optimisation rédactionnelle. L'usage de l'IA ne peut en aucun cas se substituer au travail de création graphique.

L'intelligence artificielle ne doit en aucun cas se substituer à une expertise humaine.

ARTICLE 22. RESTRICTIONS AU PRINCIPE D'EXCLUSIVITE

En l'absence de réponse dans le délai maximal fixé pour le marché subséquent, le PNPC est délié de l'exclusivité contractuelle dont bénéficie le titulaire de l'accord-cadre.
Dans le cadre des marchés subséquents, au moment de la consultation, s'il paraît impossible pour le titulaire de respecter la date d'exécution maximale exigée, il est tenu d'en avertir le service qui le sollicite en déclinant l'invitation à soumissionner.
Dans les cas sus cités, en absence d'offre, le PNPC peut alors de plein droit s'adresser à une autre entreprise pour faire exécuter les prestations.
Le titulaire de l'accord cadre s'engage en outre à proposer, lors de la conclusion des marchés subséquents, au moins des prix correspondants aux tarifs en vigueur dans la profession. Ainsi, s'il apparaît que l'offre présentée par le titulaire de l'accord cadre est manifestement surévaluée sans justifications spécifiques, le PNPC se réserve le droit de faire appel à une autre société pour l'exécution des prestations concernées. Le titulaire de l'accord cadre est alors dessaisit de son droit exclusivité sur ces prestations.
Le titulaire de l'accord cadre est également dessaisit de son droit d'exclusivité si le délai d'exécution proposé pour un marché subséquent est manifestement exagéré au regard du type de prestations à réaliser ou s'il s'avère dans l'incapacité technique de répondre à la demande du PNPC.
L'absence d'offres ou des offres surévaluées ou des délais d'exécution abusifs répétés pourront entraîner la résiliation de l'accord cadre auprès du titulaire défaillant dans les conditions prévues au CCAG de référence.

Consultation relative à la refonte graphique « Pelagos »
Pelagos désigne un sanctuaire de 87 500 km², dédié à la protection des mammifères marins en Méditerranée, et créé par accord entre la France, l'Italie et Monaco en 1999. L'animation et la mise en œuvre des actions de l'accord Pelagos sur le territoire français ont été confiées au PNPC par le ministère en charge de l'environnement.
L'équipe Pelagos souhaite renouveler la ligne graphique de ses supports, dans le respect des normes graphiques internationales du sanctuaire, afin de garantir une cohérence visuelle et institutionnelle distincte de l'identité visuelle du PNPC.
Les attentes différentes en termes d'esthétique impliquent l'élaboration d'un cahier des charges et de critères de choix spécifiques à Pelagos, c'est pourquoi une consultation disctincte, en dehors du présent accord-cadre, dans la limite maximale de 34 000 euros HT (il s'agit d'un maximum et non d'une estimation qui sera précisée lors du lancement de la consultation).
Par conséquent, le projet graphique « Pelagos » constitue une restriction au principe d'exclusivité du présent accord-cadre.

ARTICLE 23. MODALITES D'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

L'accord-cadre s'exécute par des marchés subséquents car les besoins relèvent de demandes spécifiques généralement non récurrentes, par conséquent ils ne peuvent être précisément définis en amont. La fréquence des prestations est déterminée en fonction des activités et des projets du Parc national.
Les marchés subséquents sont composés d'un acte d'engagement qui précise la nature du livrable demandé et le délai d'exécution.
Une décomposition du prix du marché subséquent peut être demandée au titulaire. Son offre de prix est contrôlée afin d'en apprécier la cohérence avec les prix proposés dans les devis des quantités estimatives (DQE) sur la base desquels son offre initiale a été retenue.

Méthodologie
Pour chaque projet, objet d'un marché subséquent, est accompagné de précisions techniques notamment en fournissant les textes et les illustrations nécessaires, déclenchant alors un processus classique : maquette, conception.

Dans le cadre des marchés subséquents, le devis doit reprendre les termes exacts de la demande et préciser le nombre d'aller-retour compris, entre le titulaire et le PNPC avant validation du PNPC, ainsi que le tarif des allers-retours supplémentaires éventuels. En cas de besoin, ce ou ces allers-retours supplémentaires font l'objet d'un bon de commande.
Le PNPC s'engage à mettre à disposition les éléments suivants :
- Charte graphique des Parcs nationaux de France
- Charte graphique d'interprétation des patrimoines du Parc national de Port-Cros

Remise des livrables
Par courriel ou par transfert de fichier à l'adresse indiquée lors de la passation de la commande.
Formats de fichiers attendus décrits dans l'article 3.4 du CCTP, paragraphe « livrables ».

Sauf accord spécial du Parc national, le titulaire doit utiliser des images libres de droit. Des recommandations pratiques pour réaliser des éditions papiers éco-responsables sont attendues (papiers, encres, labels, etc.).

Sur chaque projet, le titulaire s'engage à prendre en compte les remarques du PNPC jusqu'à entière satisfaction. De son côté, le PNPC s'engage à exprimer clairement son besoin et émettre des retours précis et consolidés.

ARTICLE 24. CONTACTS

Le principal interlocuteur et représentant du PNPC sont le service ACTE (accueil/communication), le service CGB (connaissance pour la gestion de la biodiversité) et le conservatoire botanique, d'autres services peuvent néanmoins recourir aux présentes prestations. Les coordonnées de l'interlocuteur pilote du marché subséquent sont communiquées au moment de la passation du dit-marché subséquent.
Cependant les points de contact sont généralement le service ACTE (coordonnées de l'interlocuteur principal communiqué lors de la notification) et le pôle commande publique (07 86 00 31 06 ou marche_public@portcros-parcnational.fr).

ARTICLE 25. GESTION DES ATTESTATIONS LEGALES – HIVEO

Afin de respecter ses obligations en matière de règlementation du travail, le titulaire s'engage à utiliser les services de la société HIVEO (HIVEO – RCS Lyon 527 737 738 – www.hiveo.fr), pour la diffusion des documents administratifs tiers exigés dans le cadre du présent contrat et à en autoriser l'accès au Donneur d'ordre (l'acheteur). Cette plateforme est entièrement gratuite pour le titulaire.
En cas d'abonnement à la plateforme Attestation Légale, le dossier du titulaire est automatiquement synchronisé sur la solution HIVEO. Le titulaire s'engage à maintenir son abonnement actif pendant toute la durée du présent marché. Il s'engage en outre à répondre dans les 8 jours à toute demande de transmission de documents administratifs pendant toute la durée du marché.
Dans les 8 jours qui suivent la notification du marché, il doit créer un compte gratuit sur HIVEO et pouvoir en apporter la preuve à l'acheteur sur simple demande. Le compte doit être maintenu actif pendant toute la durée du présent marché.
Le titulaire s'engage à répondre dans les 8 jours à toute demande de transmission de documents administratifs par HIVEO pendant toute la durée du marché. Dans le cas où les documents réclamés ne seraient pas transmis dans les délais, le donneur d'ordre se réserve la possibilité d'interdire la poursuite du contrat en attendant qu'il ait fait diligence. Si le titulaire ne répond pas dans le délai imparti, le donneur d'ordre se réserve le droit d'appliquer les mesures prévues au marché en matière de résiliation.

Le fournisseur s'engage sur l'honneur à la sincérité et à l'exhaustivité dans les éléments et documents transmis à HIVEO.

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 26. PENALITES ET PRIMES

Pénalité journalière pour le retard d'exécution :
Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG prestations intellectuelles, la pénalité appliquée est de 5% du montant TTC du marché subséquent objet du retard, par jour ouvré de retard, et les pénalités sont appliquées quel que soit leur montant.

Non-respect des modalités de déplacements :
Dans le cas où le titulaire ne respecterait pas les modalités de déplacements sur lesquelles il s'est engagé, il est fait application d'une pénalité de 5% du montant du marché subséquent qui a nécessité un déplacement.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :
Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 27. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :
Conformément à l'article 27 du CCAG prestations intellectuelles, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 28. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :
Conformément à l'article 36 du CCAG prestations intellectuelles, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 38 du CCAG prestations intellectuelles, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG prestations intellectuelles, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 37 du CCAG prestations intellectuelles.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 40 du CCAG prestations intellectuelles.

ARTICLE 29. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 43 du CCAG des marchés publics de Prestations Intellectuelles.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :
Tribunal administratif de Toulon
Tél. : 04 94 42 79 30
Fax :
Email : greffe.ta-toulon@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :
Tribunal administratif de Toulon
Tél. : 04 94 42 79 30
Fax :
Email : greffe.ta-toulon@juradm.fr

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article 14.1 du CCAG Prestations Intellectuelles.